C/2023/1550

15.12.2023

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11374 – BUCKLAND / HY24 INVESTOR / ICE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2023/1550)

1. Le 5 décembre 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Buckland Investment Pte. Ltd., («Buckland», Singapour),

— Clean H2 Infra Fund S.L.P., («Hy24 Investor», France),

— InterContinental Energy Holdings Group Limited («ICE», Îles Vierges britanniques).

Buckland et Hy24 Investor acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'ICE.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Buckland, dont le siège est situé à Singapour, est géré par GIC Special Investments Pte Ltd (ci-après «GICSI»). GICSI gère un portefeuille mondial diversifié d'investissements dans des fonds de capital-investissement, de capital-risque et d'infrastructure, ainsi que des investissements directs dans des entreprises privées;

— HY24 Investor est un fonds d'investissement alternatif français constitué sous la forme d'une société en commandite simple. Son activité se concentre sur l'expansion des technologies de l'hydrogène éprouvées pour des actifs d'infrastructure matures;

— ICE, dont le siège est situé dans les Îles Vierges britanniques, est une société de développement de technologies et de projets axée sur des projets intercontinentaux dans le domaine des énergies renouvelables, du transport d'énergie, des câbles, des navires et de la production en aval d'hydrogène et de produits chimiques à base d'hydrogène, avec un portefeuille de projets dans toute l'Australie et au Moyen-Orient.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11374 – BUCKLAND / HY24 INVESTOR / ICE

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE